



Annexe B Libellé des RUIM reproduisant le projet de modification

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification
6.4 Obligation de négocier sur un marché (1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui : ... i) interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché; j) système étranger acceptable de déclaration de transactions – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclarée dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions et qui : i) soit vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$, ii) soit provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés; <u>k) restriction à la revente – vise un titre coté en bourse qui :</u> <u>i) est assujetti à une période de restriction déterminée conformément au Règlement 45-102 sur la revente de titres,</u> <u>ii) fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.</u> ...	6.4 Obligation de négocier sur un marché (1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à une transaction qui : ... i) interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations – vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) du paragraphe 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché; j) système étranger acceptable de déclaration de transactions – vise un titre inscrit ou coté en bourse qui est déclarée dans un système étranger acceptable de déclaration de transactions et qui : (i) soit vise plus de 50 unités de négociation et a une valeur supérieure à 100 000 \$; (ii) soit provient d'un ordre lié conditionnel à une opération sur instruments dérivés réalisée à l'extérieur du Canada lorsque la transaction sur le titre inscrit ou coté en bourse est traitée par le même intermédiaire qui traite l'opération sur instruments dérivés; k) restriction à la revente – vise un titre coté en bourse qui : i) est assujetti à une période de restriction déterminée conformément au Règlement 45-102 sur la revente de titres, ii) fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. ...



Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification
9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations (1) Interruptions et suspensions réglementaires – Un ordre d’achat ou de vente d’un titre ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) tant qu’une interdiction d’opérations d’une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l’égard du titre; ... (4) Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires <u>a) Si la négociation d’un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l’alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l’extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger-;</u> <u>b) Si la négociation d’un titre est interdite sur un marché conformément au sous-alinéa (1)a), un participant peut exécuter la vente du titre sur un marché organisé réglementé étranger pourvu que :</u> <u>i) toutes les conditions énoncées dans l’interdiction d’une autorité en valeurs mobilières soient réunies,</u> <u>ii) la vente soit conforme à la législation en valeurs mobilières applicable.</u>	9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations (1) Interruptions et suspensions réglementaires – Un ordre d’achat ou de vente d’un titre ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) tant qu’une interdiction d’opérations d’une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l’égard du titre; ... (4) Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires a) Si la négociation d’un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l’alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières le permettent, à l’extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger; b) Si la négociation d’un titre est interdite sur un marché conformément au sous-alinéa (1)a), un participant peut exécuter la vente du titre sur un marché organisé réglementé étranger pourvu que : i) toutes les conditions énoncées dans l’interdiction d’une autorité en valeurs mobilières soient réunies, ii) la vente soit conforme à la législation en valeurs mobilières applicable.